

GE_GERICHTE DAS/28/2017 vom 3. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_28_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/28/2017 du 3 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/28/2017 del 3 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

E. 1.2

Les décisions de l'autorité de protection relatives à des mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Les griefs faits à l'autorité de première instance doivent être exposés clairement de manière à démontrer le caractère erroné de la décision (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

1.3.1 Dans le cadre de l'ordonnance querellée, le Tribunal de protection a ordonné une expertise et des mesures provisionnelles. La recevabilité du recours s'examine en fonction des mesures ordonnées (DAS/284/2016 consid. 1.2). Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats; elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 14 ad art. 319 CPC).

1.3.2 En l'occurrence, la décision attaquée, en tant qu'elle ordonne une expertise psychiatrique familiale, doit être qualifiée d'ordonnance d'instruction. Cela n'a toutefois pas d'incidence sur le délai de recours, puisque les ordonnances d'instruction sont également susceptibles d'un recours dans les dix jours (DAS/43/2015; art. 31 al. 1 let. c LaCC; 321 al. 2 CPC).

Le recours a donc été formé dans le délai légal et conformément aux conditions de l'art. 450 al. 2 CC. 1.3.3 La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.4

Contre les ordonnances d'instruction, le recours n'est recevable que lorsque la décision peut causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC, par renvoi de l'art. 450f CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_171/2015 du 20 avril 2015 consid. 6.1 et 5D_100/2014 du 19 septembre 2014 consid. 1.1; DAS/19/2016 du 21 janvier 2016).

- 6/9 -

C/30312/2006-CS La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF relatif aux recours dirigés contre des

décisions préjudicielles ou incidentes, dès lors qu'elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette dernière condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n° 2485). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (ACJC/327/2012 précité et les réf. citées; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; BRUNNER, Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2014, n° 13 ad art. 319 CPC; DONZALLAZ, La notion de préjudice difficilement réparable dans le Code de procédure civile suisse, in II Codice di diritto processuale civile svizzero, 2011, p. 183 et jurisprudence citée). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1).

E. 1.5

La recourante fait valoir la violation de son droit d'être entendue en tant qu'elle n'a pas pu se déterminer sur le contenu du courrier du SPMi du 19 décembre 2016.

E. 1.5.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. et 6 CEDH, le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute pièce du dossier ainsi que de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à leur propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier appelle des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 138 I 484 consid. 2.1; 137 I 195 consid. 2.3.1; 133 I 100 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_95/2016 du

E. 1.5.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a rendu la décision litigieuse en se fondant notamment sur le courrier que lui a adressé le SPMi en date du 19 décembre 2016, dans lequel ce service soulevait, pour la première fois, l'opportunité d'une expertise familiale aux fins de déterminer si les mesures

- 7/9 -

C/30312/2006-CS proposées étaient suffisantes pour protéger les enfants. Ce courrier n'a pas été communiqué à la recourante, qui n'a dès lors pas eu la possibilité de se déterminer sur celui-ci avant le prononcé de ladite ordonnance. La nature de la mesure querellée, à savoir le prononcé d'une expertise psychiatrique familiale, ne justifie par ailleurs aucune limitation de cette garantie procédurale, dès lors que l'effectivité de la mesure prononcée ne dépend pas de la rapidité du processus décisionnel, ni de l'effet de surprise comme dans le cas de mesures provisionnelles (ATF 139 I 189). Le Tribunal a, dans ces circonstances,

violé le droit d'être entendue de la recourante en n'ayant pas respecté son droit de prendre connaissance du courrier précité et de se déterminer à son propos. Dans la mesure où la conduite d'une expertise psychiatrique familiale n'est pas une mesure anodine, mais constitue une mesure d'instruction lourde, tant pour la recourante que pour ses enfants, il apparaît disproportionné d'exiger de la recourante qu'elle attende le prononcé du jugement final pour contester la nécessité d'une expertise familiale, qui aura été diligentée entre-temps. La condition du préjudice difficilement réparable est dès lors réalisée, de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière sur les recours.

E. 2

mai 2016 consid. 4.2.1).

E. 2.1

La violation du droit d'être entendu entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 précité consid. 2.2; 135 I 279 consid. 2.6.1); celle-ci peut toutefois, à titre exceptionnel, être réparée, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave et que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer devant une autorité de seconde instance disposant d'un pouvoir de cognition complet en fait et en droit (ATF 137 I 195 précité consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'occurrence, il convient de retenir que la violation du droit d'être entendue soulevée par la recourante ne peut être guérie dans le cadre de la présente procédure de recours, quand bien même la Cour dispose d'un plein pouvoir de cognition, dans la mesure où le Tribunal, en statuant sans même avoir communiqué le courrier litigieux à la recourante, a violé son droit de manière crasse et où cette dernière n'a pas pu faire valoir son droit à se déterminer dans le cadre de son recours faute d'avoir eu connaissance dudit document, et ce, d'autant plus qu'elle n'était pas assistée par un avocat jusqu'à ce que la cause ait été gardée à juger par la Cour. Il convient, en conséquence, d'annuler les ch. 6 à 8 de l'ordonnance querellée et de renvoyer la cause au Tribunal de protection, à qui il appartiendra, après avoir octroyé un délai suffisant à la recourante pour se déterminer sur le courrier du

- 8/9 -

C/30312/2006-CS SPMi du 19 décembre 2016, de statuer à nouveau sur l'opportunité d'une expertise psychiatrique familiale.

E. 3

La recourante ne fait valoir aucun grief à l'encontre de l'instauration d'une curatelle d'assistance éducative (ch. 1 du dispositif), de la désignation des curatrices (ch. 2) et de la prise en compte de ses engagements (ch. 3 à 5).

In casu, il n'est - à juste titre - pas contesté qu'au vu des circonstances, en particulier le problème d'addiction à l'alcool de la recourante, ces mesures, qui permettront d'accompagner les mineurs, de les préserver au mieux des éventuels manquements de leur mère et de soutenir celle-ci dans ses fonctions parentales, sont nécessaires et proportionnées.

L'ordonnance entreprise sera, par conséquent, confirmée sur ces points.

E. 4

La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection d'un mineur (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/30312/2006-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 3 janvier 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6052/2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 16 décembre 2016 dans la cause C/30312/2006-10, en tant qu'elle ordonne une expertise psychiatrique familiale. Au fond : Annule les ch. 6 à 8 de l'ordonnance entreprise. Cela fait et statuant à nouveau : Renvoie la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 cons. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.